RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 14174
Numéro SIREN : 908 632 987
Nom ou dénomination : ABIVEN INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2021 sous le numéro de dépôt 57100

Ile de France

NEUILLY ROULE
179 AVENUE ACHILLE PERETTI
92200 NEUILLY SUR SEINE
Tél. : 01 47 47 71 24
Fax : 01 47 47 68 78

V / réf.: 65084959124
N / réf.: CYRIL DA SILVA

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

qu'il a été déposé le 04/12/2021 par S.A.S. Iroise Finance fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 65084959124
  ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS ABIVEN INVESTISSEMENTS
  au capital de 30 000,00 EUR
  sans appel public à l'épargne
  dont le siège social est établi à 10 Boulevard Du Parc - 92200 Neuilly Sur Seine
  la somme de 30 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à NEUILLY SUR SEINE, le 3 Décembre 2021

RACHELLE FLOTTES DE POUZOLS
Directeur de l'agence

P.O.

Réf. : L_COM_CO_ATT_DEPO_CONSTI_KSOC_V01_004-2018.05.30.11.17.27.78

Île de France

Liste des fondateurs

Société : SAS ABIVEN INVESTISSEMENTS

Compte n° 65084959124

Liste des sociétés

Raison sociale	Numéro SIREN	Montant versé en €
S.A.S. Iroise Finance	S.A.S. Iroise Finance	30 000,00

RACHELLE FLOTTES DE POUZOLS
Directeur de l'agence

AGENCE DE NEUILLY ROUL
179, Av. du Roule
92200 NEUILLY SUR SEINE
Tél. : 01 47 47 71 24

P.O.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France - Siège Social : 26 quai de la Rapée 75012 Paris
Société coopérative à capital variable - Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances. Immatriculée au
Registre des intermédiaires en Assurance sous le n° 07 008 015 - 775 665 615 RCS PARIS

57100

ABIVEN INVESTISSEMENTS

Société par actions simplifiée au capital de 30.000 Euros
10, boulevard du Parc – 92200 Neuilly-sur-Seine
En cours d'immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés de Nanterre

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Souscripteur unique	Montant apporté	Nombre d'actions souscrites *(1 € de nominal)*
▪ **IROISE FINANCE** Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 6, boulevard du Parc à Neuilly-sur-Seine (92200), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 905 064 671	30.000 €	30.000
▪ **TOTAL**	**30.000 €**	**30.000**

Fait à Neuilly-sur-Seine,
Le 13 décembre 2021

Le Président
Monsieur Alan ABIVEN

ABIVEN INVESTISSEMENTS

Société par actions simplifiée au capital de 30.000 Euros
10, boulevard du Parc – 92200 Neuilly-sur-Seine
En cours d'immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés de Nanterre

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

- **IROISE FINANCE**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 6, boulevard du Parc à Neuilly-sur-Seine (92200), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 905 064 671, représentée par son Président, Monsieur Alan ABIVEN ;

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il est convenu de constituer :

ARTICLE 1 – FORME

La société (ci-après la « ***Société*** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à la forme juridique de société par actions simplifiée ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'activité d'opérateur sur les marchés financiers « *en fonds propres* » ou « *pour propre compte* » qui consiste à acheter et vendre des valeurs mobilières, devises ou autres produits dérivés, au moyen de ses capitaux personnels et dans son intérêt personnel ;

- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus énoncé.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

« ABIVEN INVESTISSEMENTS »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : 10, boulevard du Parc – 92200 Neuilly-sur-Seine.

Il peut être transféré en tous lieux en France par décisions de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution de la Société, l'associée unique a apporté une somme en numéraire d'un montant de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €) correspondant à TRENTE MILLE (30.000) actions d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

La somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Agricole en son agence « *Neuilly Roule* » sis 179, avenue Achille Peretti à Neuilly-sur-Seine (92200).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30.000 €)**.

Il est divisé en **TRENTE MILLE (30.000) actions d'une valeur nominale de UN EURO (1 €)** chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales ou droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou, le cas échéant, de l'assemblée générale.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, l'associé unique pourra verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie à tout moment.

Les sommes mises ainsi à la disposition de la Société peuvent être rémunérées.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La Société étant unipersonnelle, la transmission des actions au profit de tiers par l'associé unique est libre.

ARTICLE 12 – PRESIDENT

12.1 Désignation et révocation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale. Le Président doit être obligatoirement associé de la Société.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

Le Président est nommé dans ses fonctions dans les statuts constitutifs pour le premier Président ou par décisions de l'associé unique pour un renouvellement de mandat du premier Président ou toute nouvelle nomination de Président. Il est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave. La décision de révocation est prononcée par décisions de l'associé unique ou une décision collective des associés. Le Président, s'il est associé, ne peut être exclu du vote de cette décision de révocation.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois, de manière à pourvoir à son remplacement.

12.2 Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social des statuts de la Société.

Au sein de la Société, il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

12.3 Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération fixée lors de la décision portant sur sa nomination. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il a droit en outre au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS REGLEMENTÉES

Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doivent seulement être mentionnées sur le registre des décisions.

Néanmoins, il est interdit au Président ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

14.1 Nature des décisions relevant de la compétence de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société par actions simplifiée comporte plusieurs associés.

Aussi, l'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire aux comptes ;
- les opérations d'amortissement, d'augmentation ou de réduction du capital social ;
- les opérations de fusion et de scission ;
- les opérations de transformation de la Société en une autre forme juridique ;
- la dissolution de la Société ;

De manière générale, l'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions relatives aux modifications des statuts de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs pour toutes les décisions relevant de sa compétence.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

14.2 Modalités

L'associé unique peut à tout moment prendre toute décision relevant de sa compétence sous réserve d'en avertir préalablement le Président et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, aux fins de permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requis par la loi ou les statuts.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société est tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en application des seuils fixés par les dispositions législatives et réglementaires.

La Société a aussi la possibilité de désigner un commissaire aux comptes de manière volontaire, alors qu'elle se situe en-deçà des seuils légaux et réglementaires.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après, le cas échéant, rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, ses décisions étant répertoriées dans un registre.

Néanmoins, lorsque l'associé unique, personne physique, est également Président de la Société, le dépôt dans le même délai au Registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre le récépissé délivré par le greffe du Tribunal de commerce.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 19 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décisions de l'associé unique.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise au vote tendant à la dissolution de la Société recevait l'approbation de l'associé unique ou de la majorité des associés exprimée dans les conditions d'une assemblée générale extraordinaire.

Si la dissolution n'est pas prononcée, les capitaux propres doivent être rétablis à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, quel qu'en soit le mode, au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "*société en liquidation*" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 22 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société est :

- **Monsieur Alan Jacques Louis ABIVEN**, né le 7 octobre 1977 à Paris (75), demeurant 10 boulevard du Parc à Neuilly-sur-Seine (92200), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens ;

Monsieur Alan ABIVEN est nommé en qualité de premier Président pour une durée illimitée.

Monsieur Alan ABIVEN exercera ses fonctions de Président à titre gratuit. Il aura droit en plus au remboursement des frais et débours avancés dans l'intérêt de la Société.

Monsieur Alan ABIVEN accepte les fonctions qui lui sont confiées et indique qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 23 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts et qui sont énoncés en **Annexe 1** indiquant l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, et ce dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés.

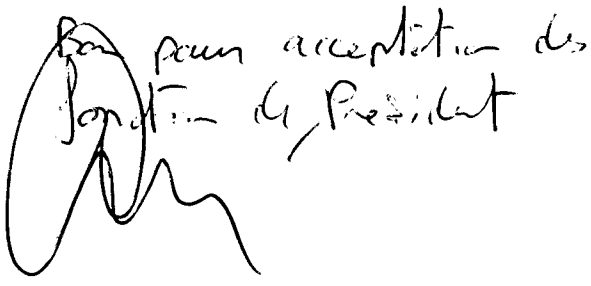
ARTICLE 24 - FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes ou à Monsieur Alan ABIVEN, Président, à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publication légale.

Fait en TROIS (3) exemplaires,
A Neuilly-sur-Seine,
Le 13 décembre 2021

L'associée unique
La société IROISE FINANCE
Représentée par son Président, Monsieur Alan ABIVEN

Le Président[1]
Monsieur Alan ABIVEN



[1] Précédé de la mention manuscrite : « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Crédit Agricole en son agence « *Neuilly Roule* » sis 179, avenue Achille Peretti à Neuilly-sur-Seine (92200)

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

ANNEXE II

ETAT DES ENGAGEMENTS POUVANT ETRE PRIS PAR LE PRESIDENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

- Mandat consenti à **Maître David SUDAN** pour procéder aux formalités de publicité légale et d'immatriculation